

Département de la Haute-Garonne  
Commune de Castanet-Tolosan

**PLAN LOCAL D'URBANISME**



Géomètre-Expert



Modélisation 3D & BIM



Prestations par drone



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

**0.H**

ARRETE PORTANT MISE A JOUR  
N° 01 DES ANNEXES DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME

**Agence de MONTAUBAN**

60 Impasse de Berlin  
Albasud - CS 80391  
82003 MONTAUBAN Cedex  
Tél 05 63 66 44 22

**Agence de GRENADE**

1289 Rue des Pyrénées - BP 3  
31330 GRENADE/GARONNE  
Tél 05 61 82 60 76

contact@urbactis.eu  
www.urbactis.eu

Dossier n°130233

	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R-019/2019</b>	Envoyé en préfecture le 27/06/2019 Reçu en préfecture le 27/06/2019 Affiché le  ID : 031-213101132-20190626-VA2019019-AR
		<b>2019/021</b>
<b>Portant mise à jour n° 01 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CASTANET-TOLOSAN</b>		

Le Maire de Castanet-Tolosan,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu la délibération n° 24 en date du 19 février 2019 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle de ne pas avoir annexé au Plan Local d'Urbanisme, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, arrêté Préfectoral du 01 octobre 2013 ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle de ne pas avoir annexé au Plan Local d'Urbanisme, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés aux Inondations (PPRI) sur le bassin de l'Hers-Mort « moyen », arrêté Préfectoral du 21 janvier 2014 ;

Vu les délibérations n° 65 & n° 66 en date du 28 mai 2019 instituant respectivement le Droit de Préemption Urbain (DPU) simple, et le Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR), abrogeant toutes deux la délibération n° 25 en date du 19 février 2019 ;

CONSIDERANT la délibération n° 52 en date du 16 avril 2019 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite du « Quartier Durable du Lauragais-Tolosan » ;

CONSIDERANT l'article L.311-2-2° du Code de l'Urbanisme qui stipule qu'à compter de la publication de l'acte créant une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'aménagement et l'équipement de la zone, le sursis à statuer peut-être prononcé dans les conditions définies à l'article L. 424-1 ;

CONSIDERANT donc que l'annexe 5.9 « Périmètre d'étude instauré au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme » du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 février 2019 n'a pu lieu d'être ;

CONSIDERANT donc la nécessité de mettre à jour les annexes constituant le PLU.

#### **ARRETE :**

**Article 1** : Le Plan Local d'Urbanisme de Castanet-Tolosan est mis à jour à la date du présent arrêté.

**Article 2** : La mise à jour du PLU a pour effet l'intégration de deux annexes supplémentaires intitulées :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R-019/2019****2019/021****Portant mise à jour n° 01 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CASTANET-TOLOSAN**

- « Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, arrêté Préfectoral du 01 octobre 2013 » ;
- « Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés aux Inondations (PPRI) sur le bassin de l'Hers-Mort « moyen », arrêté Préfectoral du 21 janvier 2014 ».

L'annexe inhérente au PPRN comprend les pièces suivantes :

- L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRN,
- Une note de présentation,
- 5 annexes à la précédente note de présentation,
- Un règlement écrit,
- Une cartographie du zonage règlementaire.

L'annexe inhérente au PPRI comprend :

- L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRI,
- Une note de présentation générale,
- Une note de présentation communale,
- Une cartographie des aléas,
- Une cartographie des enjeux,
- Un règlement écrit,
- Une cartographie du zonage règlementaire.

**Article 3** : la mise à jour du PLU a pour effet la mise à jour de l'annexe 5.1 intitulée :

- « Délibérations instituant les Droits de Prémption Urbain (DPU) simple et Renforcé (DPUR) ».

L'annexe inhérente au DPU et au DPUR comprend :

- La délibération n° 65 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) simple,
- La cartographie du zonage sur lequel s'applique le DPU,
- La délibération n° 66 instituant le Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR),
- La cartographie du zonage sur lequel s'applique le DPUR.

**Article 4** : La mise à jour du PLU a pour effet le retrait de l'annexe 5.9 du Plan Local d'Urbanisme, intitulée :

- « Périmètre d'étude instauré au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme ».

**Article 5** : La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture de la Haute-Garonne.

**Article 6** : Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une durée d'un mois.

Envoyé en préfecture le 27/06/2019

Reçu en préfecture le 27/06/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 031-213101132-20190626-VA2019019-AR



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°R-019/2019

**2019/022**

### Portant mise à jour n° 01 des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CASTANET-TOLOSAN

**Article 7 :** Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicités.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Fait à Castanet-Tolosan, le 26 juin 2019  
Le Maire,  
Arnaud LAFON



*Le présent arrêté peut faire l'objet devant le tribunal administratif compétent, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*